



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-170/2002

Document consultable dans Médi@m

Date :

23/12/2002

Domaine(s) :

Ets Sanitaires et Médico-Sociaux

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Appartements de Coordination
Thérapeutique, financement de
la dotation globale par
l'Assurance Maladie.

Liens :

Plan de classement :

2441

Emetteurs :

DDRI AC

Pièces jointes : 3

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☒ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☒ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour information

Résumé :

Intégration des Appartements de Coordination Thérapeutique
(ACT) dans le droit commun des dispositions législatives
relatives aux institutions sociales et médico-sociales.

Mots clés :

Médico-Social ; ACT ; Financement dotation globale
Assurance Maladie

L'Agent Comptable


Joël DESSAINT

**Le Directeur
Délégué aux Risques**


Pierre-Jean LANCRY



CIRCULAIRE : 170/2002

Date : 23/12/2002

Objet : Appartements de Coordination Thérapeutique, financement de la dotation globale par l'Assurance Maladie.

Affaire suivie par : Jean-François ROUGET (DDRI/DRM/DAHMES) 01.42.79.32.97.
Arlette PIEDNOEL (AC) 01.42.79.32.57.

Mesdames et Messieurs les Directeurs et Agents Comptables,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, la circulaire DGS(SD6/A)/DGAS/DSS N° 2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT).

Les Appartements de Coordination Thérapeutique sont des institutions médico-sociales financées par l'Assurance Maladie aux termes des lois du 2 janvier 2002 n° 2-2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et du 17 janvier 2002 de modernisation sociale.

1. UNE DEFINITION DES MISSIONS PLUS PRECISE

Les missions des ACT sont précisées par l'article 1^{er} du décret 2002-1227 du 3 octobre 2002.

Ces structures offrent à la fois une coordination médicale et psycho-sociale et à cet égard la circulaire qui vous est diffusée apporte des précisions sur ce que recouvrent ces dénominations.

2. LE MODE DE FONCTIONNEMENT

S'agissant du fonctionnement des ACT, la circulaire rappelle que désormais les dispositions d'ordre général en matière d'organisation et de fonctionnement des établissements médico-sociaux sont applicables aux Appartements de Coordination Thérapeutique.

Il est important de souligner que les ACT peuvent accueillir également les proches des personnes hébergées mais que les dépenses liées à cet accueil ne peuvent être prises en charge par les régimes d'Assurance Maladie.

Le mode de prise en charge est caractérisé par un hébergement à caractère temporaire et l'équipe pluridisciplinaire de l'Appartement de Coordination Thérapeutique est tenue d'élaborer avec chaque personne accueillie, un projet individuel adapté à ses besoins, qui définit les objectifs thérapeutiques médicaux, psychologiques et sociaux ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre.

L'instruction des services ministériels précise que le recours à des prestations extérieures est possible, en tant que de besoin.

Les personnes hébergées peuvent ainsi faire appel à des prestataires extérieurs, paramédicaux ou socio-éducatifs notamment à des praticiens ou des auxiliaires médicaux libéraux.

Ces soins seront alors pris en charge par l'Assurance Maladie, à titre individuel, sur le risque, dans le cadre du droit commun, il en va de même pour les médicaments ayant fait l'objet d'une prescription médicale.

La circulaire détaille par ailleurs, ce qui est pris en charge dans le cadre de l'allocation de ressources servie à la structure.

3. MODALITES D'AUTORISATION

En ce qui concerne les modalités des autorisations pour les ACT, les Pouvoirs Publics rappellent que ces structures sont soumises au régime des autorisations prévu par les dispositions des articles L. 313-1 à L. 313-9 du CASF.

4. LE NOUVEAU REGIME DE FINANCEMENT

S'agissant du financement, et à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de modernisation sociale qui vient modifier et compléter l'article L. 314-8 du CSAF, et du décret du 3 octobre 2002 précité, les dépenses de fonctionnement des ACT sont désormais, pour les missions énoncées supra, prises en charge par les régimes d'Assurance Maladie et à ce titre relèvent de l'ONDAM médico-social pour les personnes handicapées.

Les conventions précédemment conclues entre les ACT et les CPAM sont en conséquence caduques.

Il faut observer que les dépenses d'alimentation restent à la charge de la personne hébergée et qu'une participation par le biais d'un forfait journalier sera demandée aux pensionnaires des ACT.

Le montant de cette participation sera prochainement fixé par un arrêté.

5. ALLOCATION BUDGETAIRE ET REPARTITION

A compter de l'exercice 2003, les ACT obéissent aux règles tarifaires, budgétaires et de financement résultant des dispositions prévues aux articles L. 134-1 à L. 134-8 du CASF.

Toutefois, compte tenu de la date tardive de parution du décret et de la circulaire, un délai supplémentaire d'un mois, pour cette année, a été accordé aux établissements pour présenter leur budget.

Le montant de la dotation globale, fixé par arrêté préfectoral, est versé par douzième par la CPAM du lieu d'implantation de l'établissement.

Afin d'assurer la répartition de la charge de la dotation globale de financement entre les différents régimes d'Assurance Maladie, l'établissement doit établir au premier jour de chaque trimestre civil un tableau indiquant le nombre de personnes prises en charge pour chaque régime et l'adresser à la caisse pivot chargée du versement de cette dotation (Article R. 174-10 du CSS), conformément au modèle type joint en annexe à la présente circulaire ministérielle.

6. DISPOSITIONS COMPTABLES

Des dispositions comptables transitoires sont prévues par instruction des Pouvoirs Publics.

Le décret d'application n° 2002-1227 du 3 octobre 2002, prévoit que le financement des ACT par dotation globale, s'applique officiellement au 1er janvier 2003.

Il prévoit pour 2002 des dispositions dérogatoires mais identiques à celles prévues pour 2003, à savoir un financement par une dotation globale.

Les caisses vont recevoir ou ont déjà reçu un arrêté préfectoral, notifiant :

- ✓ d'une part le montant de la dotation globale 2002, correspondant à la dépense à la charge de l'Assurance Maladie et aux 18 premiers jours de l'exercice 2002 à la charge de l'Etat.
- ✓ d'autre part le montant dû à l'ACT après déduction du versement de l'avance effectuée par l'Etat en 2002. En effet, en l'absence de parution du décret d'application et compte tenu des difficultés financières signalées par les structures gestionnaires des ACT, l'Etat a procédé à des versements d'avances dans le courant de l'exercice 2002. Sur ce financement, seule la période du 1er au 18 janvier 2002, a été considérée à la charge de l'Etat. La CNAMTS a remboursé l'avance de fonds de la période postérieure.

Les versements de fonds éventuellement consentis par la caisse au titre de 2002, doivent également être déduits du montant de la dotation globale. En effet il existait en 2002 un vide juridique, mais certaines caisses ont pu verser des fonds aux ACT, en application des anciennes conventions, devenues caduques à ce jour.

Les caisses pivots doivent effectuer en une seule fois le versement du solde.

Concernant la répartition de la dotation globale, l'article 7 du décret du 3 octobre 2002 prévoit que la dotation est répartie entre les différents régimes d'Assurance Maladie, au prorata des effectifs des personnes hébergées, informations qui ont dû être déjà adressées par les ACT.

Les anciens comptes ne sont plus à utiliser. En conséquence les comptes M.6572113 – Subventions aux ACT et TM 45112451, 2, 3 et 8 pour les quotes-parts des autres régimes doivent être soldés. Les comptes à utiliser sont décrits en annexe 2.

RBDG sera mis à jour courant 2003 pour intégrer ces établissements.

La contrepartie du versement de l'Etat devra être imputée au compte TM 4511388 – CNAMTS – Autres opérations diverses à imputer. La CNAMTS adressera un extrait de compte aux CPAM et aux CGSS concernées.

En conséquence, le montant total de la charge à répartir doit correspondre :

- au montant de la dotation 2002 notifiée dans l'arrêté préfectoral
- sous déduction du montant de l'avance de l'Etat notifié dans ce même arrêté
- avec ajout du montant de l'extrait de compte 2002 adressé par la CNAMTS.

Les montants des extraits de comptes sont joints dans l'annexe 2.

Pour la compréhension des opérations à effectuer, le schéma des écritures comptables est retracé dans l'annexe 2.

Nous vous prions de croire, Mesdames et Messieurs les Directeurs et Agents Comptables, à l'assurance de notre considération distinguée.

L'Agent Comptable
Joël DESSAINT

Le Directeur Délégué aux Risques
Pierre-Jean LANCERY